

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS**

n°2017/38

PUBLIE LE MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2017

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2017/38

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : 13 SEP 2017

Le Directeur Général des
Services



Jean-Marc PLOUVIN

SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant
- III Arrêté et décisions du Président du 6 septembre 2017

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

ARRETE & DECISIONS DU PRESIDENT DU 6 SEPTEMBRE 2017

2017_188

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour conclure des conventions de mise à disposition de personnel, d'immeubles, de matériel et de données .

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à M. Kaddour-Jean DERRAR

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) apporte un soutien au développement des pratiques culturelles,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de mettre gratuitement à disposition de la ville de Boulogne-sur-Mer la salle des Pipots, sise 37 rue des Pipots à Boulogne-sur-Mer, pour sa programmation culturelle, notamment à destination du jeune public. En concertation avec la ville de Boulogne-sur-Mer, la CAB peut y disposer de dates pour ses propres programmations culturelles.

Article 2 : de conclure avec la ville de Boulogne-sur-Mer une convention qui régit les modalités de la mise à disposition, valable pour une année à date de signature.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le - 6 SEP. 2017

Kaddour-Jean DERRAR

Le Vice-Président

en charge de l'aménagement du territoire, de la stratégie d'urbanisme et du développement rural

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Transmise au contrôle de légalité le : - 6 SEP. 2017
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_189

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour conclure des conventions de mise à disposition de personnel, d'immeubles, de matériel et de données.

Considérant que l'histoire Napoléonienne dans le Boulonnais représente un atout pour la valorisation et l'attractivité du territoire,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de prêter, les 16 et 17 septembre 2017, lors des « Journées du Patrimoine », le rez-de-chaussée de ses « appartements de l'Empereur » situés Château de Pont-de-Briques à Saint-Léonard auprès de l'association « Centre d'études Napoléoniennes – société de sauvegarde du château impérial de Pont-de-Briques » représentée par M. Claude Cardon, pour une exposition publique « Napoléon et la légion d'honneur au camp de Boulogne » en coopération avec le Musée et la bibliothèque municipale de Boulogne-sur-Mer.

Article 2 : de conclure avec l'association « Centre d'études Napoléoniennes – société de sauvegarde du château impérial de Pont-de-Briques » une convention qui régit les modalités de ce prêt.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le - 6 SEP. 2017

Kaddour-Jean DERRAR

Le Vice-Président

en charge de l'aménagement du territoire, de la stratégie d'urbanisme et du développement rural

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Transmise au contrôle de légalité le : - 6 SEP. 2017
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ccaubriere@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr